RÈGLEMENT (CEE) N° 597/88 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné notamment à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 (2), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 25/88 (4), fixe la date à laquelle le beurre mis en vente par l'organisme d'intervention doit être entré en stock ; que, afin de permettre la poursuite du programme, il convient d'avancer la date d'entrée en stock du beurre ; que cette disposition ne doit cependant s'appliquer qu'à compter du 2 mars 1988 afin que la vente à un prix déterminé visée à l'article 25 du règlement (CEE) n° 2409/86 puisse jusqu'à cette date porter sur le beurre le plus ancien ;

considérant que l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2409/86 a été modifié par le règlement (CEE) n° 3658/87 (5) pour en clarifier les dispositions ; que, afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de modifier en conséquence l'article 10 du règlement (CEE) n° 2409/86 ; que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient d'allonger le délai de fabrication des aliments composés dans le cadre de l'exception visée à l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret ;

considérant qu'il est inutile et coûteux de poursuivre, dans la situation actuelle, l'expérimentation concernant l'utilisation de beurre à prix réduit à des fins industrielles en l'absence de résultats probants ; qu'il convient, par conséquent, de suspendre les ventes de beurre dans le cadre du titre VII *bis* du règlement (CEE) n° 2409/86 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2409/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er premier alinéa, les dates du « 1er avril 1985 » et du « 1er octobre 1985 » sont remplacées par la date du « 1er mars 1986 ».

2) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 10*

Les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 ne sont pas appliquées aux aliments composés pour animaux livrés par citernes ou conteneurs à une exploitation agricole ou à un atelier d'engraissement utilisateurs de ces aliments composés, dans les conditions prévues à l'article 11. »

3) À l'article 14 paragraphe 4 premier alinéa, la phrase liminaire est remplacée par la phrase suivante :

« Dans le cadre de l'exception visée à l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret, le délai visé à l'article 4 est porté à 180 jours et le contrôle prévu au paragraphe 2 point a) est aussi considéré comme effectué et la garantie de transformation visée à l'article 21 paragraphe 2 est libérée si l'adjudicataire présente : »

4) L'application de l'article 27 *bis* est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'article 1er paragraphe 1 est applicable à partir du 2 mars 1988.

(1) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.
(4) JO n° L 4 du 7. 1. 1988, p. 11.
(5) JO n° L 343 du 5. 12. 1987, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président